

# Perte de la qualité d'animatrice par une holding = fin du pacte Dutreil ?



Dans le cadre d'un pacte Dutreil, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmises par décès ou par donation, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de leur valeur. Pour cela, elles doivent, en principe, faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 2 ans par le défunt ou par le donateur avec un ou plusieurs autres associés, puis d'un engagement individuel de conservation de 4 ans par les héritiers ou par les donataires. En outre, l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif ou l'un des bénéficiaires ayant pris l'engagement individuel doit exercer, pendant la durée de l'engagement collectif et les 3 ans qui suivent la transmission, une fonction de direction dans la société. Sachant que ce dispositif s'applique aux titres de sociétés holdings animatrices de groupe.

**À noter :** une société holding animatrice est une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et, le cas échéant et à titre purement interne, la

fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Selon l'administration fiscale, la condition d'animation de la holding s'apprécie au moment de la conclusion du pacte Dutreil. Et elle doit être remplie jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation des titres. Une position qui vient d'être censurée par la Cour de cassation.

Ainsi, dans une affaire récente, à la suite du décès du titulaire de parts d'une holding animatrice ayant fait l'objet d'un pacte Dutreil, sa fille avait demandé le bénéfice de l'exonération partielle des droits de succession. Mais l'administration fiscale avait remis en cause cette exonération au motif que la holding avait perdu sa fonction d'animatrice de groupe avant l'expiration du délai de conservation des parts. À tort, selon les juges, qui ont estimé que la condition d'animation de la holding ne doit être remplie qu'à la date de la transmission des titres, et non postérieurement.

**Précision** : dans cette affaire, les juges ont relevé que la société était, au jour du décès, une holding animatrice d'un groupe de sociétés, que l'héritière avait conservé les titres de cette société pendant la période de son engagement, soit 4 ans, et que les dirigeants étaient demeurés à la tête de cette société pendant la durée requise de 3 ans. En conséquence, l'héritière remplissait bien les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de succession. Le redressement a donc été annulé.

[Cassation commerciale, 25 mai 2022, n° 19-25513](#)